

Sans titre

N° 2072

ASSURANCES (règles générales)
Prescription. - Prescription
biennale. - Point de départ. -
Action de l'assureur responsabilité
décennale contre son assuré en
remboursement des franchises
contractuelles. - Paiement de
l'indemnité à l'assureur
dommages-ouvrage.

L'assureur garantissant la
responsabilité décennale ne peut
exercer son action en remboursement
du montant des franchises
contractuelles payées à l'assureur
dommages-ouvrage contre son assuré
qu'à compter de ce paiement, ce
dont il résulte que la prescription
de l'article L. 114-1 du code des
assurances ne peut commencer à
courir qu'à compter de cet
événement.

3e CIV. - 21 juin 2006. CASSATION

N° 04-19.002. - C.A.

Aix-en-Provence, 11 septembre 2003.

Sans titre

M. Weber, Pt. - Mme Maunand, Rap. -
M. Guérin, Av. Gén. - SCP Vuitton,
SCP Masse-Dessen et Thouveni